

CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Articles L. 6353-1 et L.6353-2 du Code du travail)

Entre les soussignés

Sophie Marty
23 rue de Savoie, 74700 Sallanches

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 84740334174
auprès du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Numéro SIREN de l'organisme de formation : 819080961
N° DATADOCK 84740334174
Non assujettie à la TVA

et :

Le bénéficiaire ci-après :

Nom : Prénom :

Fonction :

Adresse:

.....

.....

Tél. fixe : Tél. portable.....

Courriel :

Article 1 : objet, nature, durée et effectifs de la formation

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par l'organisme de formation sur le sujet suivant : «Balle C+ et réflexes archaïques».

L'action de formation a pour objectif de former des enseignants. Le type de formation au sens de l'article L6313-1 du Code du Travail est: perfectionnement des connaissances.

Le programme détaillé de l'action de formation figure en annexe du présent contrat.

La durée est de 3 heures de formation au total.

Les horaires de la formation sont : 9h00-12h00

L'effectif pourra varier de 4 à 8 personnes.

Lieu de la formation en présentiel : 23 rue de Savoie, immeuble Le Boccard, 74700 SALLANCHES

Sophie Marty, formatrice, se réserve le droit d'annuler la formation si le nombre minimum de 4 participants n'est pas suffisant ou pour toute autre raison majeure empêchant la tenue normale de la formation.

Article 2 : niveau de connaissances préalables nécessaires

La formation s'adresse à des enseignants en exercice ou en formation, ou à des personnes encadrant des enfants (éducateurs, responsables de soutien scolaire...).

Article 3 : organisation de l'action de formation

Dates du module :

- **le mercredi 9 juin 2021 de 9h à 12h.**

Formatrice: Sophie Marty, graphothérapeute en exercice et formatrice.

Article 4 : dispositions financières

Le coût total de 60,00 euros HT par journée, sera payable par le bénéficiaire le premier jour de la formation. Après un délai de rétractation 7 jours comme le prévoit l'article 8 de la présente convention, le stagiaire effectuera le versement de 60 euros HT par Paypal. Le remboursement sera total si ce délai est respecté.

Cette somme couvre l'intégralité des frais pédagogiques engagés le premier jour de la formation pour cette session.

Article 5 : Moyens pédagogiques et techniques mises en œuvre

Moyens

- Exercices pratiques d'intégration des réflexes
- Exercices de coordination Balle C+ en rythme avec matériel fourni par la formatrice
- Vidéos pour faciliter la pratique au retour de la formation

Matériels Balle C+ et réflexes fournis pour la session en présentiel par la formatrice

Article 6 : sanction de la formation

A l'issue de la formation, une attestation de formation nominative sera envoyée aux stagiaires pourvu que leur assiduité ait été suffisante.

Article 7 : non-réalisation de la prestation de formation

En application de l'article L.6354-1 du Code du Travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

Article 8 : Interruption du stage

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation ou l'abandon du stage par le stagiaire pour un motif de force majeure dûment reconnue, le présent contrat est résilié selon les modalités financières suivantes : l'intégralité des sommes versées par le stagiaires seront remboursées par l'organisme de formation.

Si le stagiaire est empêché de suivre la formation pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, le contrat de formation professionnelle est résilié selon les modalités financières suivantes : le versement reste acquis à l'organisme de formation.

Article 9 : assurance

Les stagiaires seront couverts par leur entreprise contre tous les risques d'accident de trajet au sens de la législation et de la réglementation en vigueur. La responsabilité de Sophie Marty ne saurait être engagée à quelque titre que ce soit.

Article 10 : litiges

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le tribunal d'Annecy sera seul compétent pour régler ce litige.

Article 11 : validité

La présente convention prend effet à compter de sa signature
parpour la durée visée à l'article 1.

Fait en deux exemplaires, à, le

L'organisme de formation
Cachet

L'entreprise bénéficiaire

<p>Nom et qualité du signataire</p> <p>Sophie Marty, formatrice et organisme de formation</p> <p>Signature</p>	<p>Nom et qualité du signataire</p> <p>Signature</p>
--	--

Annexes : programme détaillé de l'action de formation et règlement intérieur de l'organisme de formation